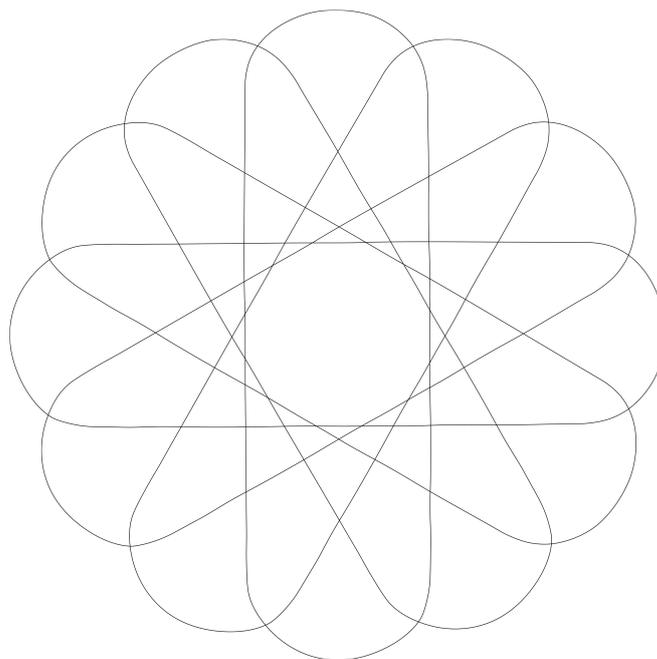


U'wine

Société par actions simplifiée

13 allées de Chartres

33000 Bordeaux



SYNTHÈSE SUR LA FISCALITÉ DES OFFRES D'INVESTISSEMENT U'WINE

(version du 1^{er} janvier 2024)

Les Investisseurs potentiels ne peuvent se contenter du résumé de la législation fiscale du présent document et doivent consulter leur propre conseiller fiscal au sujet, notamment, de l'impact de l'achat, de la détention, de la vente du vin. Ce conseiller fiscal est le seul en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'Investisseur potentiel.

Nous vous précisons que la présente note ne couvre que le cas des investisseurs personnes physiques résidentes fiscales de France.

Sommaire

1	Tableau récapitulatif	3
2	Modalités d'investissement des offres U'WINE GRANDS CRUS : réduction IR, investissement PEA-PME ou emploi d'apport-cession	4
2.1.1	Le souscripteur peut bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'IR.....	5
2.1.2	Investissement via les PEA et PEA-PME	5
2.1.3	Report d'imposition suite à une cession d'entreprise	6
3	Traitement fiscal des revenus et plus-values	8
3.1	Imposition des plus-values résultant des ventes des bouteilles achetées dans le cadre du mandat U'WINE	8
3.1.1	Imposition des plus-values.....	8
3.1.2	Dans le cas particulier des Investisseurs résidant en France	8
3.2	Imposition des dividendes et des plus-values de cession de titres des Sociétés UWGC	9
3.2.1	Fiscalité sur les dividendes perçus	9
3.2.2	Fiscalité sur les plus-values suite à une vente d'actions (gré à gré ou cession d'actions par réduction de capital ou boni de liquidation)	10
4	Impôt sur les sociétés (IS)	12
5	Impôt sur la fortune immobilière (IFI).....	13
5.1	Cas de la détention de vins via un MANDAT U'WINE	13
5.2	Cas de la détention de parts sociales de U'WINE GRANDS CRUS	13
6	Droits de succession.....	13

1 Tableau récapitulatif

U'WINE propose 2 offres d'investissement :

- **Les offres U'WINE - Cave INVEST et Cave CONSO** : mandat individualisé de constitution de cave de Grands Crus dans un objectif d'investissement et/ou de consommation.
- **Les offres U'WINE GRANDS CRUS (UWGC) : UWGC, UWGC 2, UWGC 3, UWGC 4** : investissement au capital de sociétés de négoce.

A retenir :

- La fiscalité des actifs dans le cadre des offres U'WINE est celle des « biens meubles ».
- Les offres de titres UWGC sont des investissements de capital-risque dans des PME intracommunautaires non cotées.

Fiscalité	MANDAT U'WINE	OFFRES U'WINE GRANDS CRUS
Entrée	- <u>Si achat pour compte propre</u> : pas d'avantage fiscal à l'entrée.	<p>- <u>Pour les personnes physiques</u> : l'investissement, sous réserve du respect de certaines conditions, peut être éligible au bénéfice de l'un des régimes fiscaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Réduction Madelin (réduction d'impôt sur le revenu) prévue par l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (CGI) ; • le PEA ou PEA-PME prévu par l'article 163 quinquies D du CGI. <p>Il appartient à chaque investisseur de s'assurer auprès de son conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à son cas particulier.</p> <p>Le taux de réduction IR est de 18% (exonération d'IR à condition que l'épargne investie soit conservée pendant au moins 5 ans et qu'aucun remboursement des apports n'est lieu avant le 31 décembre de la 7^{ème} année).</p> <p>Ces deux régimes ne sont pas cumulables.</p> <p>- <u>Pour les personnes morales</u> : l'investissement peut être considéré comme un emploi éligible au régime de l'article 150-0 B ter du CGI. Le régime du report d'imposition sur les plus-values d'apport n'est pas remis en cause si au moins 60% du prix de cession est réinvesti dans une PME telle qu'UWGC.</p> <p>Chaque souscripteur doit se rapprocher de son conseil pour s'assurer que les conditions de l'apport-report sont remplies.</p>

Fiscalité	MANDAT U'WINE	OFFRES U'WINE GRANDS CRUS
Détention	- Pas de revenus en cours de détention - Hors patrimoine IFI	- Fiscalité attachée à la perception de dividendes - Hors patrimoine IFI
Vente	<p><u>Ventes au-dessous de 5.000 € :</u> - 0% d'imposition sur des ventes unitaires au-dessous de 5.000 €. Possibilité de faire plusieurs ventes de 5.000 €/jours si on justifie d'un acheteur différent par ventes, sous réserve d'une qualification d'activité d'achat revente, induisant la réalisation de Bénéfices Industriels et Commerciaux</p> <p><u>Ventes au-dessus de 5.000 € :</u> - Taxables à l'impôt sur le revenu au taux de 19% et aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2% (à partir du 1^{er} janvier 2018). L'assiette fiscale bénéficie d'un abattement de 5% par année de détention à partir de la 2^{ème} année.</p>	<p><u>Fiscalité de la cession des valeurs mobilières :</u> - Soit au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), avec une imposition de 30% (12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de contributions sociales), sans abattement sur la durée de détention. La CSG n'est pas déductible.</p> <p>- Soit impôt sur le revenu au barème progressif (TMI). Dans le cas des souscriptions réalisées avant le 1^{er} janvier 2018, le contribuable peut bénéficier d'un abattement pour durée de détention de droit commun (0% < 2 ans de détention des parts, 50% de 2 à 8 ans, 65% au-delà de 8 ans) ou d'un abattement renforcé (0% < 1 an de détention des parts, 50% de 1 à 4 ans, 65% de 4 à 8 ans, 85% au-delà de 8 ans) puis ajout des prélèvements sociaux (17,2%). La CSG est admise en déduction, à hauteur de 6,8 %, du revenu brut global de l'année de son paiement. La CSG partiellement déductible est toutefois plafonnée s'agissant des cessions de titres bénéficiant des abattements renforcé PME de moins de 10 ans et fixe pour dirigeants partant à la retraite.</p>

2 Modalités d'investissement des offres U'WINE GRANDS CRUS : réduction IR, investissement PEA-PME ou emploi d'apport-cession

Les investisseurs peuvent bénéficier des régimes suivants :

- Réduction d'IR pour investissement au capital d'une PME.
- Dispositif PEA et PEA-PME.
- Maintien du report d'imposition de la plus-value d'apport suite à la cession d'une entreprise en cas de emploi d'au moins 60% du prix dans UWGC.

2.1.1 Le souscripteur peut bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'IR

Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 dans des PME françaises ou européennes, le dispositif permet aux redevables de l'impôt sur le revenu de bénéficier d'une réduction d'impôt de 18% du montant des versements effectués au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles à ce dispositif.

Conformément à la réglementation applicable, le bénéfice de l'avantage fiscal lié à la Réduction Madelin ne peut pas être accordé aux investisseurs dès lors que le montant total des sommes levées par une société depuis sa constitution excède la somme de 15.000.000 €. Au 1^{er} octobre 2021, la société UWINE GRANDS CRUS constate que le seuil des 15.000.000 € est atteint. A compter de ce jour, la Société U'WINE GRANDS CRUS n'accepte plus les souscripteurs souhaitant bénéficier de l'avantage fiscal lié à la Réduction Madelin. Les Sociétés UWGC 2 et UWGC 3 sont éligibles à l'ensemble des dispositifs fiscaux.

Les versements sont retenus dans la limite de :

- 50.000 € par an (pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés) pour une réduction d'impôt maximale de 12.500 €.
- 100.000 € (pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune) pour une réduction d'impôt maximale de 25.000 €.

Dans le cas où les versements éligibles dépasseraient les plafonds indiqués ci-dessus, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes. Le taux de la réduction applicable aux fractions excédentaires reporté est celui en vigueur au jour de la souscription.

Nonobstant ce qui précède, la réduction d'IR est prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux, à savoir que ce plafond est fixé à 10.000 euros¹ d'impôt sur le revenu. L'excédent de réduction d'impôt acquis au titre d'une souscription est reportable pendant les cinq années suivantes.

Pour bénéficier définitivement de la réduction d'impôt précitée, les actions doivent être conservées jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription et aucun remboursement des apports n'est lieu avant le 31 décembre de la 7^{ème} année). Le calcul de la durée de détention n'est pas fait de date à date et une souscription faite le 30 décembre d'une année compte pour une année entière de détention.

Lorsque le contribuable obtient la réduction d'impôt pour une souscription, il ne peut placer les actions ou parts correspondantes dans un PEA ou un PEA-PME, un PEE, un PEI, un PERCO ou un PER².

2.1.2 Investissement via les PEA et PEA-PME

Le dispositif PEA-PME permet d'investir en actions et offre un avantage fiscal suivant la durée de détention des sommes incluses dans le PEA. En effet, les dividendes et les plus-values de cession ne sont pas imposables à l'IR pendant la durée du plan à certaines conditions. Les règles développées ci-après concernent les PEA ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

- En cas de retrait avant la cinquième année, effectué à compter du 1^{er} janvier 2019, les gains sont imposés au PFU, sauf option globale pour le barème progressif de l'IR, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%.

¹ Article 200-0A du code général des impôts

² En application de l'article 137, I-1^{er}-e de la loi de finance pour 2020, le plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier est ajouté à la liste des incompatibilités. Cette mesure est d'application immédiate et concerne donc les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

- En cas de retraits effectués après la cinquième année, les gains sont exonérés d'IR mais restent imposables aux prélèvements sociaux au taux de 17.2%.
- Au-delà de la 5^{ème} année, plusieurs possibilités s'offrent à vous :
 - Effectuer des versements complémentaires dans le PEA ;
 - Effectuer des retraits partiels : dans ce cas, il ne sera plus possible d'effectuer de nouveaux versements. Seule la part des plus-values comprise dans le retrait sera soumise aux prélèvements sociaux ;
 - Effectuer un retrait total : cela entraînerait la fermeture définitive du plan. La plus-value sera soumise aux prélèvements sociaux ;
 - Opter pour le versement d'une rente viagère qui sera exonérée d'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux.

Les versements dans le cadre du PEA-PME sont limités à 225.000 € pour un PEA « PME-ETI » et à 150.000 € pour un PEA « PME classique ». Chaque contribuable peut détenir à la fois un « PEA classique » et un PEA « PME-ETI » mais ne peut être titulaire que d'un plan de chaque type. Pour les personnes qui possèdent à la fois un PEA « classique » et un PEA « PME-ETI », la somme des versements en numéraire effectués sur ces deux plans ne peut pas excéder la limite de 225 000 €. Ces plans permettent d'investir dans des PME non cotées.

S'agissant des PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux appliqués sur les produits diffère.

- Pour les PEA détenus depuis plus de 5 ans au 31 décembre 2017, les strates historiques de prélèvements sociaux sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2017. La partie du gain généré à partir du 1^{er} janvier 2018 est soumise aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au jour du retrait.
- Si le PEA a moins de 5 ans au 31 décembre 2017, le gain net est soumis aux prélèvements sociaux selon les strates historiques auxquelles une nouvelle tranche de 17,2 % se rajoute à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'aux 5 ans de maturité du PEA. Le gain net acquis à compter des cinq ans de maturité sera imposé aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au jour de la sortie.

2.1.3 Report d'imposition suite à une cession d'entreprise

La souscription au capital de la société U'WINE GRAND CRUS permet le maintien du report d'imposition de la plus-value d'apport en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En effet, en cas d'apport de titres par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'apporteur, la plus-value résultant de l'apport est soumise de plein droit à un régime de report d'imposition.

L'imposition de cette plus-value générée par l'apport est reportée notamment :

- Au jour du transfert de résidence fiscale hors de France ;
- Au jour de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- Au jour de la cession à titre onéreux par la société bénéficiaire de l'apport des titres apportés, dans les trois ans suivant l'apport, sauf si la société cédante réinvestit au moins 60% du produit de cession dans une activité économique dans le délai de deux (2) ans suivant la cession des titres.

Les titres reçus dans le cadre du emploi doivent être conservés pendant une durée de douze (12) mois au minimum³ à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société.

La doctrine administrative est venue préciser la notion de « réinvestissement dans une activité économique » : il s'agit notamment, et sous certaines conditions, de la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, et aux commentaires apportés par la doctrine administrative, le réinvestissement consistant en la souscription au capital de U'WINE GRANDS CRUS permet le maintien du report d'imposition de la plus-value d'apport si les conditions suivantes sont remplies :

- Au moins 60% du produit de la cession des titres doit être affecté à la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés. Ce réinvestissement doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession des titres apportés.
- La souscription est réalisée au capital de U'WINE GRANDS CRUS, de UWGC 2 ou de UWGC 3, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (ou impôt équivalent), ayant leur siège social en France, ou dans un autre État membre de l'UE (ou, sous certaines conditions, dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE).
- La souscription est réalisée au capital de U'WINE GRANDS CRUS, de UWGC 2 ou de UWGC 3, des sociétés ayant pour objet d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier), ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.
- Le réinvestissement devra être effectué dans une perspective d'investissement de long terme (au moins 12 mois).

Si ces conditions ne sont pas respectées, le report d'imposition prend fin et la plus-value d'apport sera imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux l'année de la fin du report.

Le décret n°2019-1142 du 7 novembre 2019 (ci-après « le Décret ») a procédé à une actualisation des obligations déclaratives relatives au report d'imposition de l'article 150-0 B *ter* du CGI. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 9 novembre 2019.

Le Décret institue notamment de nouvelles obligations à la charge de la société qui s'est engagée à réinvestir au moins 60% du produit de la cession. Dès lors que celle-ci a satisfait à son obligation de emploi, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de chaque exercice au cours duquel le réinvestissement est effectué, une attestation mentionnant⁴:

- Le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;
- La nature et date du réinvestissement ;
- Le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

La société ayant satisfait à l'engagement de réinvestissement est également tenue de joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation expirent, une attestation de la société bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite.

³ 9^{ème} alinéa de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts

⁴ BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40-20191220 § 130

Une copie de cette attestation doit être transmise au contribuable ayant réalisé l'apport en report d'imposition, ou le cas échéant, au donataire desdits titres⁵.

3 Traitement fiscal des revenus et plus-values

3.1 Imposition des plus-values résultant des ventes des bouteilles achetées dans le cadre du mandat U'WINE

3.1.1 Imposition des plus-values

Les plus-values réalisées par les Investisseurs sont taxables dans leur pays de résidence, en fonction de la législation applicable. En principe, alors même que les vins sont conservés en Suisse (ports francs de Genève), et sous réserve des conventions fiscales bilatérales, les plus-values sur biens meubles devraient être exclusivement taxables dans le pays de résidence de l'investisseur. Nous conseillons à chaque Investisseur de se rapprocher d'un conseil local afin de déterminer les éventuelles conséquences fiscales de la cession dans leur pays de résidence, en application de leur législation fiscale locale et, le cas échéant, des conventions fiscales internationales.

3.1.2 Dans le cas particulier des Investisseurs résidant en France

Qualification de la plus-value

Les plus-values réalisées par les Investisseurs devraient en principe relever du régime des plus-values des particuliers (« plus-values sur biens meubles »).

L'application du régime des plus-values des particuliers pourrait toutefois être contestée s'il pouvait être considéré que les Investissements sont réalisés « à titre professionnel » en raison notamment de la fréquence des opérations, de leur nombre, de leur volume (eu égard notamment à l'importance du patrimoine), de la courte durée de conservation des investissements (objectifs de revente à court terme), et de l'investissement personnel du particulier dans cette activité. En d'autres termes, dès lors que le particulier se comporte « comme un professionnel » eu égard à ces critères, les revenus tirés de cette activité pourront être qualifiés de revenus professionnels.

Modalités d'imposition des plus-values sur biens meubles des particuliers

Le montant de la plus-value brute est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des vins. Le prix d'acquisition peut le cas échéant être augmenté des frais limitativement énumérés à l'article 150 VB, II du CGI. Les dépenses d'entretien effectuées depuis l'acquisition ne peuvent pas être ajoutées au prix d'acquisition.

Cette plus-value est ensuite imposée à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19%⁶ et aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle et prélèvement de solidarité) pour un taux de 17.2%⁷ applicable à partir du 1^{er} janvier 2018. Le montant de la plus-value est réduit d'un abattement de 5% par année de détention au-delà de la deuxième année. Une exonération totale de la plus-value est donc acquise après vingt-deux ans de détention⁸.

⁵ BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40-20191220 § 160

⁶ Article 200 B du Code général des impôts

⁷ Article L. 136-8 du Code de la sécurité sociale

⁸ Article 150 VC, I du Code général des impôts

Enfin, en cas de réalisation d'une moins-value, celle-ci n'est pas prise en compte⁹.

Exonération des cessions dont le prix est inférieur à 5.000 €

En application de l'article 150 UA, II-2° du Code Général des Impôts, la cession des vins par l'investisseur pourra bénéficier d'une exonération d'impôt lorsque le prix de cession est inférieur ou égal à 5.000 €.

La doctrine administrative relative à cette exonération précise que celle-ci est applicable « cession par cession, quelle que soit la nature du bien »¹⁰.

Dans ce contexte, lorsque l'Investisseur cède une caisse de vins pour un prix global, il conviendra d'apprécier le seuil de 5.000 € par référence à ce prix global, sans affecter ce prix à chacune des bouteilles. En revanche, si la cession de chacune des bouteilles composant la caisse est réalisée au profit d'acheteurs distincts, il nous semble possible d'appliquer le seuil de cession à chacune des ventes concernées.

De même, dans l'hypothèse où plusieurs cessions sont réalisées au profit d'un même acheteur, il nous semble possible d'appliquer le seuil de cession à chacune des ventes concernées, dans la mesure où ces ventes successives ne forment pas « un ensemble », notamment compte tenu des délais séparant les différentes ventes.

Toutefois, dans l'hypothèse où lesdites cessions sont réalisées sciemment de manière successive au profit d'un même acheteur aux fins d'éviter l'imposition de la plus-value, l'administration fiscale pourrait considérer que la réalisation desdites cessions est constitutive d'un abus de droit au sens de l'article L 64 A du Livre des procédures fiscales.

Remarque : A titre d'information, et pour comparaison, les plus-values privées sur valeurs mobilières ne bénéficient pas d'une telle mesure d'exonération lorsque le prix de cession est inférieur à 5.000 €.

Obligations déclaratives

Lorsque la cession des vins entraîne la réalisation d'une plus-value taxable, l'Investisseur doit déclarer cette plus-value à l'aide de l'imprimé n°2048-M, étant précisé que :

- Un imprimé doit être déposé pour chaque cession, en double exemplaire, auprès du service des impôts de l'Investisseur dans un délai d'un mois à compter de la cession ;
- L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont acquittés spontanément lors du dépôt de l'acte auprès du service des impôts.

L'absence de déclaration et de paiement de l'impôt sur la plus-value entraîne un risque de redressement et de pénalités : intérêts de retard aux taux de 0.20% par mois (pour les intérêts courant à compter du 1^{er} janvier 2018), majorations de 10%, ou 40% en cas de manquement délibéré (« mauvaise foi »), voire 80% en cas de manœuvre frauduleuse.

3.2 Imposition des dividendes et des plus-values de cession de titres des Sociétés UWGC

3.2.1 Fiscalité sur les dividendes perçus

Les dividendes perçus par les investisseurs sont imposés à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 30% (PFU) qui se décompose en :

⁹ Article 150 VD, I du Code général des impôts

¹⁰ BOI-RPPM-PVBMC-10-20-20140401 § 100

- 12.8% au titre de l'impôt sur le revenu
- 17.2% au titre des prélèvements sociaux

Le PFU s'applique sur le montant brut des revenus.

Les revenus entrant dans le champ d'application du PFU peuvent, sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée lors de la déclaration des revenus correspondants, être imposés au barème progressif de l'IR. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU. Il n'est ainsi pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif pour d'autres. L'option est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard à la date limite de la déclaration. L'imposition au barème progressif permet de bénéficier d'un abattement de 40% sur les dividendes.

Les dividendes sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12.8% (aligné sur le taux du PFU) calculé sur le montant brut des revenus perçus. Ce prélèvement forfaitaire non libératoire s'applique exclusivement aux personnes physiques résidentes fiscales de France.

Cet acompte obligatoire d'impôt sur le revenu est prélevé à la source lors du versement des revenus de capitaux mobiliers par l'établissement payeur.

Le prélèvement obligatoire constituant un simple acompte de l'impôt sur le revenu, les revenus sont soumis l'année suivant celle de leur perception à l'impôt sur le revenu (PFU ou sur option au barème progressif), sous déduction de l'impôt prélevé à la source. Le prélèvement à la source à titre d'acompte est imputé sur l'IR au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. L'excédent éventuel est restitué.

Un investisseur appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf) ou 75 000 € (pour un contribuable soumis à une imposition commune) peut, sur demande, être dispensé du versement de cet acompte concernant l'IR. Dans ce cas, seuls les prélèvements sociaux seront prélevés.

Pour bénéficier de cette dispense en année N, l'investisseur doit, sous sa seule responsabilité, fournir à l'établissement payeur, avant le 30 novembre de l'année précédente (N-1), une attestation sur l'honneur selon laquelle il remplit les conditions requises au titre de l'année N-2.

3.2.2 Fiscalité sur les plus-values suite à une vente d'actions (gré à gré ou cession d'actions par réduction de capital ou boni de liquidation)

L'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts (« CGI ») dans sa version au 31 décembre 2017, applicable par renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI dans sa version actuellement en vigueur dispose notamment (II. – 1) que :

« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société ».

Pour ne pas entraîner la remise en cause de la réduction, il convient donc d'attendre le 1^{er} janvier du 9^{ème} exercice fiscal.

Exemple : pour UWGC 2, dont les souscriptions sont de décembre 2021 à septembre 2022, la sortie des actionnaires sera à partir du 1^{er} janvier 2030.

Le montant de la plus-value brute est déterminé par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des actions UWGC augmenté, le cas échéant, des frais d'acquisition personnellement acquittés (commissions, etc.) et réduit, le cas échéant, des réductions d'impôt dites « Madelin » effectivement obtenues par le cédant dans les conditions exposées au paragraphe 2.1.1.

Pour rappel, la réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques qui effectuent des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées (« réduction Madelin »).

Dans le cas où la souscription de titres de la société a ouvert droit à la réduction d'impôt « Madelin » et en cas de cession totale de ces mêmes titres avant la fin du délai de conservation de cinq ans, il n'y a pas lieu de diminuer le prix de souscription des titres concernés dans le cadre du calcul de la plus-value, dans la mesure où la réduction d'impôt sera reprise en totalité.

En cas de souscription de titres d'une société ayant ouvert droit à la réduction d'impôt « Madelin » et de cession partielle de ces mêmes titres avant la fin du délai de conservation de cinq ans, la réduction d'impôt est reprise en partie, et le prix de souscription des titres cédés après le délai de conservation de cinq ans est diminué de la part de la réduction d'impôt non remise en cause.

Dans le cas où la souscription de titres d'une société a ouvert droit à la réduction d'impôt « Madelin » et en cas de cession totale de ces mêmes titres après la fin du délai de conservation de cinq ans, il convient de diminuer le prix de souscription des titres des réductions d'impôt « Madelin » obtenues dans le cadre du calcul de la plus-value.

Les plus-values sont, en principe, soumises à un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30% (12.8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17.2% de contributions sociales), sans abattement pour durée de détention.

Pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, le contribuable peut cependant opter pour une imposition sur le revenu au barème progressif de la Tranche Marginale d'Imposition (TMI), à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux (17,2%). Cette option est globale (elle porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU). Cette option est irrévocable. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard à la date limite de la déclaration.

En cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'IR, le contribuable peut bénéficier des abattements pour durée de détention si les titres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

L'abattement de droit commun serait de :

- 50% du montant du gain net réalisé lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 65% du montant du gain net réalisé lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de la cession.

Cet abattement peut être renforcé si la souscription a été faite dans une PME créée depuis moins de dix ans, les taux seront alors de :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

- 85% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de la cession.

NB : le régime des abattements pour durée de détention renforcé sera ouvert aux investissements réalisés dans UWGC tant que la société aura moins de 10 ans d'existence, étant donné qu'elle est installée en France, soumise à l'IS en France, qu'elle a une activité commerciale, et qu'elle continue de respecter les seuils de la PME au sens communautaire.

4 Impôt sur les sociétés (IS)

La personne morale au sein de laquelle vous réalisez des bénéfices est imposée à l'impôt sur les sociétés (IS) :

- si elle entre dans la catégorie des sociétés de capitaux. Il s'agit principalement des sociétés anonymes (SA, SAS), des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des sociétés en commandite par actions (SCA). Les sociétés d'exercice libéral (SEL, SELARL...) sont aussi concernées ;
- en fonction de la nature de son activité. Certaines personnes morales sont imposées à l'impôt sur les sociétés même si elles n'appartiennent pas à la catégorie des sociétés de capitaux. C'est le cas des sociétés civiles qui ont une activité industrielle ou commerciale et des associations réalisant des opérations lucratives ;
- si vous avez choisi de payer cet impôt. En effet, même si vos bénéfices sont normalement imposés à l'impôt sur le revenu au nom de chaque associé (cas des sociétés en nom collectif - SNC - par exemple), vous pouvez opter pour l'imposition définitive de votre société à l'IS.

Les bénéfices réalisés par ces Investisseurs personne morale seront en principe imposés au taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) en l'absence de dispositions particulières, fixé conformément à l'article 219-I du CGI.

Sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€

Bénéfices compris	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2018	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 38 120 €	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Entre 38 120 € et 500 000€	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %
Plus de 500 000 €	33, 1/3 %	31 %	28 %	26,5 %	25 %

Sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,63 M€

Bénéfices compris	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2018	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 500 000 €	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %

Plus de 500 000 €	33,1/3 %	31 % ¹¹	28 %	26,5 %	25 %
-------------------	----------	--------------------	------	--------	------

L'impôt sur les sociétés dû au taux normal est calculé en appliquant ce taux au bénéfice imposable arrondi à l'euro le plus proche sans abattement à la base, ni décote pour les faibles impositions.

5 Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

L'article 31 de la loi de finances pour 2018 abroge l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et lui substitue un nouvel impôt, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui cible le seul patrimoine immobilier. Ce nouvel impôt, qui est codifié sous les articles 964 à 983 du CGI, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

La définition des redevables, le fait générateur (1^{er} janvier de l'année d'imposition), le seuil d'imposition (1 300 000 €) et le barème restent inchangés par rapport aux règles applicables en matière d'ISF. Sont également maintenus à l'identique les dispositions en faveur des impatriés, la réduction d'impôt au titre des dons au profit de certains organismes d'intérêt général ainsi que le dispositif de plafonnement de l'imposition. Le dispositif de réduction l'ISF pour souscription au capital de PME est en revanche supprimé.

Le principal changement se situe dans l'assiette de l'IFI. Celle-ci regroupe désormais uniquement les biens immobiliers qu'ils soient détenus directement ou indirectement par le contribuable personne physique.

5.1 Cas de la détention de vins via un MANDAT U'WINE

Les vins acquis sous mandat U'WINE ne sont pas soumis à l'IFI.

5.2 Cas de la détention de parts sociales de U'WINE GRANDS CRUS

Les sociétés U'WINE GRANDS CRUS, UWGC 2 et UWGC 3 ne détiennent pas d'actifs immobiliers et n'ont pas vocation à en détenir. Par conséquent les titres de ces sociétés ne sont pas soumis à l'IFI.

6 Droits de succession

En cas de décès de leur propriétaire, les vins et /ou les titres de UWGC seront compris dans la succession, qui devrait être soumise à la législation civile et fiscale du dernier domicile du défunt, alors même que les vins sont conservés en Suisse (ports francs de Genève), et sous réserve des conventions fiscales bilatérales et de certains cas particuliers. Nous conseillons à chaque Investisseur de se rapprocher d'un conseil local afin de déterminer les éventuelles conséquences fiscales de leur investissement eu égard aux droits de succession, en application de la législation fiscale locale et, le cas échéant, des conventions fiscales internationales.

En principe, sont soumis aux droits de succession, dans le cas particulier des Investisseurs résidant en France :

- Les biens meubles ou immeubles situés en France et hors de France lorsque le défunt a sa résidence fiscale en France ;

¹¹ article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

- Les biens meubles et immeubles situés en France et hors de France reçus d'un défunt domicilié hors de France par un héritier ou légataire résident fiscal de France (et qui a été résident fiscal de France pendant au moins six ans au cours des dix dernières années précédant le décès).

Ainsi, en pratique, les vins acquis par les Investisseurs seront soumis aux droits de succession en France dans les conditions développées ci-après lorsque (i) l'investisseur est résident de France au jour de son décès (quel que soit le lieu de résidence de ses héritiers ou légataires), ou (ii) lorsque l'héritier ou le légataire de l'investisseur est résident fiscal de France (et l'a été depuis au moins six ans au cours des dix dernières années précédant le décès).

Pour le calcul des droits de succession en France, les vins devront être évalués à leur valeur vénale au jour de la succession. En outre, dans la mesure où les vins ne constituent pas des « *meubles meublants* » au sens de l'article 534 du Code civil, la valeur des vins ne peut être incluse dans le forfait mobilier de 5% prévu par l'article 764 du Code général des impôts.

Cette présentation est une description générale des règles juridiques et fiscales, actuellement en vigueur, susceptibles de s'appliquer. Chaque situation étant particulière, les souscripteurs et investisseurs sont invités à se rapprocher d'un conseil fiscal qui sera à même de les informer sur leur situation particulière. La présente note ne peut en aucune manière être considérée comme une recommandation ou un conseil.